



PAR COURRIEL

Le 15 novembre 2022

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Statistiques diverses notamment sur l'autoreprésentation

N/Réf. : BSM-2022-001482

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 28 octobre 2022, laquelle se lit comme suit :

« [...] nous aimerions recevoir les données suivantes, sur une base annuelle, pour la période 2014 à 2022.

1- Pour les recours en vices cachés et vices de construction/malfaçon

Par niveau de tribunal de première instance, (Cour du Québec – Chambre civile, Cour Supérieure)

- Nombre de dossiers ouverts pour lesquels : 1) le demandeur est non-représenté par avocat 2) Un ou des défendeurs sont non représentés par avocat
- Durée d'ouverture des dossiers : 1) lorsque le demandeur est non représenté par avocat 2) lorsque le demandeur est représenté par avocat

Pour la Cour d'appel du Québec:

- Nombre de dossiers ouverts pour lesquels : 1) le demandeur est non-représenté par avocat 2) Un ou des défendeurs sont non représentés par avocat

... 2

- Durée d'ouverture des dossiers : 1) lorsque le demandeur est non représenté par avocat 2) lorsque le demandeur est représenté par avocat

2- Pour les recours en droit criminel et droit pénal

Par niveau de tribunal de première instance, (Cour du Québec - Chambre criminelle, Cour du Québec - Chambre pénale provinciale, Cour du Québec - Chambre pénale fédérale, Cour Supérieure - Chambre criminelle)

- Nombre de causes criminelles pour lesquelles l'accusé est non-représenté par avocat, selon la catégorie de chefs
- Nombre de causes pénales pour lesquelles l'accusé est non-représenté par avocat, selon l'infraction et la loi habilitante

Pour la Cour d'appel du Québec:

- Nombre de dossiers ouverts en droit criminel pour lesquels l'accusé est non-représenté par avocat, selon la catégorie de chefs
- Nombre de dossiers en droit pénal pour lesquels l'accusé est non-représenté par avocat, selon l'infraction et la loi habilitante

Pour le tribunal de la Cour du Québec - Chambre de la jeunesse :

- Nombre total de causes criminelles ouvertes, par district judiciaire
- Nombre de causes criminelles ouvertes, par district judiciaire selon la catégorie de chefs
- Nombre de causes criminelles résolues sans procès, soit par plaidoyer de culpabilité ou arrêt des procédures, par district judiciaire
- Nombre de causes criminelles jugées au fond, par district judiciaire [...] »

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint les statistiques détenus par le ministère et disponibles dans le système d'information. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...]

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.